

DRAAF Grand Est
Service Régional de la Forêt et du Bois
76 avenue André Malraux
57046 METZ cedex

POURCY, le 19 juin 2023

Nos Réf. : OH/EPo 2023-81

Objet : Avis sur le Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers de la Région Grand Est

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité notre avis sur le Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers de la Région Grand Est. Les services du Parc ont analysé l'ensemble du dossier afin d'évaluer les impacts du projet au regard des mesures et orientations de sa Charte « Objectif 2024 ». Après analyse, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims émet un avis défavorable.

Comme indiqué précédemment, nous remarquons et félicitons le travail conséquent et les évolutions réalisés sur ce nouveau SRGS, notamment au sein de la première partie du document. Des améliorations doivent encore être apportées afin que ce document cadre considère l'ensemble des aspects de la multifonctionnalité des forêts à un niveau de priorité similaire. De plus, un travail conséquent de révision de l'Annexe verte est à enclencher rapidement afin que ce schéma et cette annexe prennent la mesure de l'effondrement de la biodiversité qui impactera, à terme, l'aspect économique des forêts.

Vous trouverez ci-dessous des propositions et demandes d'évolution de ce document.

Concernant le vieux bois et la libre évolution :

Nous maintenons notre premier retour sur l'intégration du Vieux bois et de la libre évolution au sein du SRGS.

Sur l'ensemble du document, les thématiques liées aux vieux bois, au maintien de bois sénescents et de zones en libre-évolution sont abordées et nous saluons cette initiative. Toutefois, les tournures prises dans le présent projet du SRGS poussent à une certaine réticence vis-à-vis de ces actions.

En effet, sont surtout mis en avant des vigilances et risques liés au dépérissement des peuplements, des conditions de surface à respecter voire des refus d'agrément de PSG. De ce fait, il nous semblerait judicieux d'apporter également les bienfaits rendus par les arbres morts et dépérissants pour ainsi fournir des informations complètes et une réflexion globale. La préservation de peuplements matures est importante pour le bon fonctionnement de l'écosystème forestier.

Comme évoqué lors de nos propositions en 2021, nous demandons à ce que des dérogations relatives aux seuils de 10% soient permises au sein de l'ensemble des aires protégées, définies dans le cadre de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030.

Vous trouverez ci-dessous une proposition de formulation :

« Il pourra être dérogé à ce seuil, sur demande motivée du propriétaire soumise à l'avis du conseil de centre :

- dans le réseau des aires protégées au sens de la définition de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030,
- si la surface en libre-évolution fait l'objet d'un suivi scientifique ou s'inscrit dans une démarche territoriale encadrée par une convention ou un contrat. Le document contractuel signé entre le propriétaire et l'Etat, l'Europe, une collectivité ou un organisme scientifique en charge du suivi devra dans ce cas être joint au document de de gestion. »

II.2.1 – La production de bois

Nous proposons la formulation suivante pour rester dans l'esprit d'Helsinki :

« La production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, constitue un objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD). Celle-ci doit cependant rester en permanence compatible avec les enjeux environnementaux et sociaux ».

I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité

Page 32 - L'expérimentation de nouvelles essences et de nouveaux itinéraires

« Cette expérimentation doit être impérativement coordonnée, mise en réseau et renseignée à l'échelle d'un territoire, afin de porter ses fruits. Les organismes de développement (CRPF, IDF, groupes de développement) sont chargés de communiquer aux propriétaires l'état des lieux des connaissances. Les expérimentations doivent donc être menées en lien avec ces organismes, afin d'éviter de renouveler des échecs déjà connus, et d'alimenter les bases de signalements d'innovation de la gestion adaptative. Ces projets expérimentaux doivent être compatibles avec la préservation des milieux sensibles (comme par exemple Natura 2000). »

Concernant les essences allochtones :

Il est indiqué dans la sous-partie "Raisonner le choix des essences" qu'il faut :

- *“ Privilégier les essences du cortège de l'habitat naturel en zone Natura 2000 (se référer au DOCOB ou au projet de charte ou à l'annexe verte Natura 2000 quand elle existe) ainsi que*

dans les milieux à intérêt patrimonial élevé, comme les milieux humides, les forêts de ravin ou sur éboulis...

- *Réserver l'introduction d'essences allochtones en substitution d'essences autochtones aux situations où elles améliorent significativement la production forestière et l'adaptation aux changements climatiques."*

Les expérimentations, enrichissements ou renouvellements de peuplement en introduisant des essences allochtones ne doivent pas être conduits des sites Natura 2000. Pour rappel, le CSRPN s'est déjà positionné sur l'introduction d'essences allochtones notamment au sein des sites Natura 2000 (Avis n°2022-108 et n°2023-127).

Il est indispensable que l'introduction d'essences allochtones fasse l'objet de suivis fins sur leur adaptation, leur caractère potentiellement invasif, la modification potentielle des caractéristiques physico-chimiques et biologiques des sols, etc., afin d'en tirer des conclusions à la fois d'un point de vue économique mais également écologique, voire paysager.

L'arrêté préfectoral MFR n°2020/DRAAF/67 fixant la liste des essences forestières éligibles ne coïncide pas toujours avec les préconisations faites par les comités scientifiques des Parcs naturels régionaux et les auto-saisines du CSRPN (Chêne rouge, Robinier faux-acacia...). En effet, sur ces territoires particuliers, un travail est mené pour améliorer la résilience des essences indigènes. Des expérimentations en lien avec le changement climatique peuvent être réalisées sur ces territoires, mais il est demandé de se référer aux guides des stations mis à jour quand ils existent et de réaliser une concertation avec les différentes structures concernées (PNR, PN...).

Un point précisant l'existence de liste d'essences préconisées au sein de ces territoires pourrait être ajouté.

Page 30 - Développer le diagnostic stationnel pour mieux adapter les choix d'essences

Les applications d'aides à la décision pour le choix des essences doivent être utilisées avec du recul et ne doivent pas être suivies à la lettre sans une réflexion plus poussée. En effet, elles peuvent orienter les gestionnaires et les forestiers mais elles ne sont pas fiables à 100%. Par exemple, *Sequoia sempervirens* est proposé dans la Marne alors que cette espèce ne supporte pas le gel.

Il est indispensable d'apporter une vigilance forte sur l'utilisation de ces applications, qui ne constitue pas une solution miracle.

Concernant l'équilibre sylvo-cynégétique :

1.3.2.1.2. Sensibilité des essences forestières et des peuplements aux dégâts de gibier et page 42 - La protection des peuplements sensibles

Il est mentionné à plusieurs reprises l'utilisation de répulsifs face aux dégâts des ongulés sauvages, ce type de produits doit être évité au sein des zones humides et à proximité des cours d'eau.

1.3.2.1.5. Impact du déséquilibre forêt-gibier sur le milieu naturel et la biodiversité

Il est indiqué que « Ces évolutions peuvent être aggravées localement par certaines pratiques d'agraineage qui attirent et concentrent les ongulés autour de places aménagées en forêt. L'impact peut

être particulièrement préjudiciable quand ces places d'agrainage sont installées à proximité de milieux sensibles (zones humides par exemple). »

En effet, l'agrainage de dissuasion doit être limité le plus possible et être pratiqué de façon raisonnée. Il est important qu'il ne soit pas réalisé en zones humides, comme l'indique le SRGS. D'autres habitats naturels doivent absolument être évités, du fait de leur sensibilité ou de leur patrimonialité, c'est le cas des landes acides, des pelouses sèches, des milieux aquatiques comme les mares ou encore les ornières.

De même, l'utilisation de goudron doit être également limitée le plus possible et bannie au sein de ces habitats.

Page 41 - Pratiques sylvicoles favorables à l'équilibre forêt-gibier

Le maintien au sol de houppiers non démembrés constitue également une pratique favorable pour limiter l'abrutissement de la régénération au sein d'un peuplement. De plus, cette pratique augmente le taux de bois morts au sol, indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes forestiers.

Page 46 - Des possibilités de mobiliser du bois supplémentaire, en particulier en forêt privée et en territoire champardennais

Il est indiqué que « Par ailleurs, une partie de cette récolte supplémentaire concernera la transformation de peuplements pauvres par coupe rase et plantation. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des sensibilités paysagères et environnementales dans les massifs concernés par ces transformations (voir § II.5.1.4 Surfaces des coupes rases). ».

La transformation des peuplements pauvres peut se faire par enrichissement et pas systématiquement via des coupes rases, qui modifient considérablement le micro-climat et complexifient la reprise des plants et la survie de la régénération. Le SRGS se doit d'orienter les gestionnaires vers une gestion durable des peuplements, tout en prenant en compte le Changement climatique. Aussi, le maintien d'une ambiance forestière est nécessaire à la reprise des plantations au vu du contexte climatique actuel et à venir.

Concernant la prise en compte de la biodiversité

I.3.4.1 - Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité

Afin de préserver les espèces et les habitats naturels protégés ou menacés, même situés en dehors de zonages réglementaires, il convient de renforcer le paragraphe suivant : *« Enfin, il existe des espèces et habitats naturels protégés ou menacés en dehors des zonages ou périmètres évoqués ci-dessus. Les propriétaires sont encouragés à prendre en compte ces espèces et habitats dans la gestion forestière courante »* (voir le § I.3.4.1 - Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité).

En effet, dès lors qu'une espèce ou un habitat naturel protégé ou menacé est identifié sur un secteur forestier, les recommandations inhérentes à ceux-ci doivent impérativement être prises en comptes et appliquées, notamment concernant les périodes d'intervention forestière ; les périodes de reproduction, nidification et germination d'espèces et d'habitats d'intérêt remarquables pourront

ainsi être préservées. La préservation des milieux naturels permet d'assurer la fonctionnalité des corridors écologiques reliant les réservoirs de biodiversité, dont certains sont protégés de façon réglementaire.

Page 53 - Arrêtés de protection de biotope (APB)

Afin de compléter le propos sur les arrêtés de protection de biotope (voir le § I.3.4.1.1 – Les zonages de protection réglementaires), les arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) devraient être intégrés. Ces arrêtés préfectoraux permettent de protéger un habitat naturel dans son ensemble.

I.3.4.1.4 - Les espèces de faune et de flore sauvages protégées

Dans le sens des éléments indiqués précédemment, les espèces protégées doivent faire l'objet d'une attention particulière et être prise en compte dans la gestion sylvicole.

L'Observatoire Grand Est de la Biodiversité fait état d'une diminution de 28% des effectifs d'oiseaux spécialistes des milieux forestiers, depuis 2002. Afin de faciliter la prise en compte des enjeux biodiversité et notamment des espèces protégées, ces enjeux doivent être abordés et intégrés au sein des Documents de Gestion Durable, dès leur élaboration. De cette manière, les périodes d'intervention pourront être anticipées et adaptées à ces enjeux et aux périodes de sensibilité forte. Cela en évitant par exemple les coupes printanières au sein de zones à enjeux pour certains passereaux notamment (Grimpereau des bois, Gobemouche, Bouvreuil, Pouillot siffleur...) ou en évitant les aires / zones de reproduction de certaines espèces d'oiseaux très sensibles (voir ci-dessous).

Dans ce sens, il est nécessaire de faire apparaître des exemples de période et de distance de sensibilité au sein de cette partie.

Par exemple, pour les espèces présentes ou qui pourraient l'être sur le Triangle Marnais :

- Grand-duc : du 1er janvier au 15 juillet rayon de protection de 200 mètres
- Faucon pèlerin : du 1er février au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Grand corbeau : du 1er février au 30 juin, rayon de protection de 200 mètres
- Pic cendré : du 1er mars au 30 juin, rayon de protection de 100 mètres
- Milan noir, Milan royal : du 1er mars au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Cigogne noire : du 1er mars au 31 juillet, rayon de protection de 300 mètres
- Bondrée apivore : du 1er mai au 15 août, rayon de protection de 200 mètres

Ces éléments peuvent être repris plus spécifiquement en page 60 dans les recommandations pour la gestion des peuplements en phase travaux et dans l'annexe verte.

I.3.4.1.5 - Les parcs naturels régionaux

Concernant les Parcs naturels régionaux, plusieurs points sont à considérer.

D'une part, les chartes de Parc sont révisées tous les 15 ans ; tous les partenaires et les acteurs de chaque territoire de Parc étant amenés à participer à ces révisions, permettant ainsi de construire un projet global cohérent et réaliste à partir des données et des compétences locales et régionales. Les partenaires territoriaux et les collectivités locales sont donc entièrement concernées par les orientations prises dans ces documents d'orientation.

D'autre part, les chartes des PNR comprennent également des orientations précises relatives à la gestion sylvicole et en termes de préservation de la biodiversité et des paysages. Le respect de ces orientations est essentiel à la cohérence des actions menées par les différents acteurs de la forêt en région Grand Est.

Le SRGS doit faire état de la possibilité et de l'importance de se référer aux Chartes de Parc afin de connaître les orientations sylvicoles validées en concertation à l'échelle de ces territoires.

De plus, les Parcs et leurs comités scientifiques définissent sur des bases scientifiques, des listes d'essences adaptées à leurs territoires et aux stations forestières identifiées.

Par exemple, certains Parcs établissent des listes d'espèces préconisées sur leurs territoires et validées par leurs conseils scientifiques, en accord avec les habitats naturels, les stations forestières et les espèces identifiées localement.

I.3.4.1.6 - La Trame Verte et Bleue

Les réservoirs de biodiversité sont définis au § I.3.4.1.6 - La Trame Verte et Bleue, comme suit : « *réservoirs de biodiversité, espaces naturels remarquables dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, correspondant à des périmètres de protection ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, Réserves naturelles nationales ou régionales, ...)* ». Ce paragraphe sous-entend que les réservoirs sont tous couverts par un périmètre de protection ou d'inventaire, or, si les périmètres de protection et d'inventaire sont tous des réservoirs de biodiversité, l'inverse n'est pas vrai.

En effet, la plupart des réservoirs de biodiversité, au sens de la définition admise collectivement, ne sont pas classés. Un bois ou un marais peuvent être des réservoirs de biodiversité, permettant aux espèces de se reproduire, de prospérer et d'accueillir de nouvelles populations d'espèces, et d'être source de populations qui se disperseront via les corridors écologiques associés. Il est important que cette notion soit claire afin que tous les habitats naturels hors périmètres de protection ou d'inventaire soient traités avec prudence en termes de gestion forestière (impacts sur le sol, période d'intervention, cloisonnements, etc).

I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité

Au sein de la partie "Recommandations lors de l'élaboration des documents de gestion durable", il est demandé d'identifier et localiser les milieux d'intérêt écologique ou patrimonial (mares, arbres remarquables, tourbières, ripisylves ...), en sus de ceux faisant l'objet d'obligations réglementaires.

Il semble important d'indiquer au sein de ce document l'existence de supports permettant d'obtenir ce type d'informations (localisation notamment) :

- application cartographique du Plan régional d'actions en faveur des mares du Grand Est,
- carte des zones humides sur le Grand Est.

Ces cartographies interactives ne sont pas exhaustives mais elles permettent d'obtenir une partie de l'information et d'identifier certains enjeux.

Concernant la ressource en eau, les zones humides et les boisements alluviaux :

I.3.7.1 - Risques pour la qualité de l'eau liés à la gestion et l'exploitation forestière

Il est indiqué *“L'usage de produits phytosanitaires en forêt est très limité. Les forestiers peuvent avoir recours à un traitement phytosanitaire principalement dans les cas suivants :*

- *dans des situations de blocage lors du renouvellement d'un peuplement (envahissement par la végétation concurrente empêchant l'installation et le développement des semis ou plants),*
- *pour protéger les jeunes plants contre les dégâts de gibier (application de produits répulsifs) ou d'hylobe”.*

Ces pratiques ne doivent plus être tolérées, au regard de la qualité des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines.

“Le traitement doit être réalisé par une entreprise agréée, avec des produits et doses homologués pour l'utilisation donnée et dans le respect des prescriptions visant à protéger l'environnement et la santé publique, notamment les distances par rapport aux points d'eau. Pour mémoire, l'usage de produits phytosanitaires est à proscrire à proximité des cours d'eau.”

Les zones humides doivent aussi être préservées de l'utilisation de l'ensemble des traitements cités au sein de cette partie.

Concernant le cas particulier des mares, il est indiqué que, pour les maintenir, il faut *« Assurer une mise en lumière suffisante des mares par des coupes d'arbres légères en périphérie, de manière à ralentir le comblement par accumulation de feuilles mortes. Conserver quelques grosses pièces de bois mort (souches, purges d'exploitation,...) à proximité des mares afin de constituer des niches précieuses pour les amphibiens. »*

Il serait intéressant de rappeler qu'il ne faut pas introduire de matériel végétal ou déchets de coupe dans les mares.

Page 51 - Cas du peuplier

« L'objectif prioritaire est de regagner des surfaces anciennement en populiculture, parmi les surfaces existantes les plus propices à la culture du peuplier, en tenant compte des zones à fort enjeux de conservation (forêts alluviales, prairies humides à mégaphorbiaies,...) et de l'adaptation au changement climatique. Certaines parcelles de frêne touchées par la chalarose pourront également être reboisées en peupliers sur les stations adaptées. »

Bien que le développement de la filière populicole puisse présenter des avantages en termes économiques, l'installation et le maintien des peupleraies doivent être réfléchis afin de ne pas mettre en péril les écosystèmes, qui ne sauraient être de simples variables d'ajustement. Avant toute conversion/intervention, il nous paraît opportun de rappeler dans cette partie que le sylviculteur doit se renseigner sur l'existence d'espèces protégées, de zonages réglementaires (arrêté de biotope), de périmètres d'inventaire (ZNIEFF) ou de règlements d'urbanisme (PLU). Les conditions principales étant que ces cultures :

1. ne se substituent pas à des végétations herbacées d'intérêt patrimonial ou hébergeant des espèces qui le sont également,
2. **soient gérées de manière extensive** (espacement, éloignement des cours d'eau, développement d'une strate herbacée, préservation des strates arborescentes des autres

Page 61 - Lors du renouvellement et page 146

« En cas de plantation, préserver une bande d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau permanents pour permettre le développement d'une végétation spontanée et préserver les berges. »

Il ne faut pas se restreindre aux "cours d'eau permanents" mais bien à l'ensemble des cours d'eau.

« Réaliser de préférence les chantiers aux périodes propices minimisant les perturbations des espèces lors de leur nidification et mise bas. En présence d'arbres-gîtes abritant des chauves-souris, éviter si possible les exploitations à proximité en période hivernale (hibernation). »

La période de mise-bas est également à prendre en compte pour la reproduction de ces espèces protégées et sensibles aux dérangements.

Page 62 - Lors des travaux

Plusieurs points nécessitent des précisions :

- *« Limiter l'utilisation d'engrais et amendements aux sols le nécessitant. Proscrire leur usage dans les zones sensibles et en particulier à proximité des cours d'eau, mares, étangs et zones humides. »* : l'utilisation d'engrais et d'amendements est à proscrire car incohérente avec la démarche d'adaptation aux conditions locales et au changement climatique, tout comme avec les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de la qualité des masses d'eau ;
- *« Réserver l'utilisation des produits agropharmaceutiques aux attaques de pathogènes particulièrement graves mettant en danger la survie des arbres ou altérant significativement la production de bois et aux situations où il n'existe pas de solution alternative économiquement satisfaisante. Vérifier au préalable l'homologation des produits pour l'usage prévu, les dosages autorisés et les prescriptions à respecter pour leur application. Privilégier une application localisée et dirigée plutôt qu'en plein et toujours à l'écart des zones humides et cours d'eau. »* : afin d'éviter le recours à ce type de produits qui nuisent à la qualité écologique des milieux et à la biodiversité présente, il semble prioritaire de favoriser les plantations en mélange d'essences, diminuant ainsi la propagation des pathogènes et ravageurs au sein des parcelles. Des boisements diversifiés accueillent une faune plus riche et présentent un meilleur potentiel de lutte biologique contre les espèces pathogènes et les ravageurs tels que les chenilles processionnaires.
- *« Prévenir l'introduction accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes (par ex. raisin d'Amérique, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...) lors de la réalisation de travaux mécanisés, par une sensibilisation des opérateurs aux risques de propagation de semences ou fragments de végétaux par le biais des machines. »* : des consignes de nettoyage systématique des roues des engins forestiers à la sortie des boisements, avant le retour sur les voies d'accès, peuvent être ajoutées afin de diminuer les risques de propagation des espèces citées dans ce paragraphe.

I.3.4.2.1 - Préserver la fertilité physique des sols

Nous apprécions l'ajout d'un point sur le Sonneur à ventre jaune. Nous vous invitons à préciser que cette espèce fait l'objet d'un statut de protection et d'indiquer sa période de sensibilité.

essences, respect des zones mouilleuses, limitation des intrants, préservation des espèces et végétations associées rares ou menacées qui s’y développeraient...).

Des contractualisations sont possibles pour valoriser un travail respectueux de l’environnement. En ce sens, le travail déjà engagé d’information et de sensibilisation des propriétaires de peupleraies doit être poursuivi et renforcé.

Avant de mettre en place de nouvelles peupleraies sur des prairies, mégaphorbiaies ou boisements alluviaux, il serait nécessaire de réexploiter les vieilles peupleraies en priorité. De plus les prairies, mégaphorbiaies ou boisement alluviaux concernés par de potentielles plantations de peupliers, peuvent être des milieux à enjeux environnementaux forts. Le cas des prairies alluviales est très préoccupant sur notre territoire, ces milieux extrêmement rares doivent être préservés et à tout prix protégés de la conversion en peuplier. De nombreuses espèces protégées dépendent de ces milieux : *Viola elatior*, *Allium angulosum*, *Crex crex*... De même pour les mégaphorbiaies abritant des espèces menacées à l’échelle de la Champagne Ardenne : *Sanguisorba officinalis*, *Cuscuta europaea* ou protégé comme : *Proserpinus proserpina*. Les forêts alluviales peuvent aussi abriter des enjeux de conservation fort notamment : *Thelypteris palustris* et *Vitis vinifera subsp. sylvestris*, deux espèces protégées au niveau national. Au regard des enjeux présents dans ces milieux et de leur raréfaction (conversion en culture, extraction de granulats), il convient de les protéger de toute conversion. S’il y a une volonté de conversion de l’un de ces milieux, un diagnostic environnemental doit être réalisé en amont et une veille particulière doit être apportée pour les zones en ZNIEFF. La conversion en peupleraie va à l’encontre de la préservation des milieux alluviaux ; à ce titre, la plantation de peupliers au sein de sites Natura 2000, APB, APHN, ou encore de réserves est à proscrire.

Certaines peupleraies peuvent aussi abriter une biodiversité remarquable, notamment les peupleraies abritant des mégaphorbiaies avec des espèces rares (*Euphorbia palustris*, *Sanguisorba officinalis*, *Cuscuta europaea*). Il est fortement conseillé d’adapter la gestion à ces milieux. Les opérations de gestion de la mégaphorbiaie sont possibles par fauche ou broyage mais uniquement en automne afin de respecter le cycle des espèces végétales et animales. De même pour l’égailage des peupliers, cette intervention doit être réalisée en automne afin de limiter l’impact sur l’avifaune.

Il est aussi nécessaire de planter les peupliers aux conditions abiotiques propices, proscrire la plantation de peupliers en zones marécageuses (nappes d’eau stagnante) et à proximité des cours d’eau, afin de protéger les berges et de limiter le risque d’embâcles parfois coûteuses pour les collectivités (voir le témoignage du SABV ci-dessous). A ce titre, la plantation à moins de 15 mètres du lit mineur d’un cours d’eau est à proscrire.

“Plus de 90 % des dégâts causés par la tempête (tempête de 1999) aux rivières Charentaises sont le résultat de la présence de peupliers plantés aux bords des berges. 3.8 millions d’euros de travaux de dégagement des cours d’eau en Charente suite à la tempête du 27 décembre 1999. Le peuplier a donc coûté 3.3 millions d’euros au SIAH et a fait preuve de son incapacité à résister à des vents violents.”
Syndicat d’Aménagement du Bassin Versant (SABV) de la Dronne Aval [Source : <https://www.sabvdronneaval.com/sensibilisation-connaissances/conseil-entretien-des-berges/>].

Page 27 - Vulnérabilité des essences et des sylvoécotopes en région Grand Est

“le remplacement du frêne, fragilisé par la chalarose, va poser des problèmes en particulier dans les milieux alluviaux, du fait du manque d’essences de substitution traditionnelles sur ces milieux”

Le devenir des forêts alluviales suite aux différents problèmes sanitaires est préoccupant. La solution est dans la diversification des peuplements ; des essais doivent être menés dans ce sens en s'appuyant sur d'autres espèces (*Acer pseudoplatanus*, *Alnus glutinosa*, *Populus tremula* notamment). Les monocultures de peupliers ne permettront pas de préserver les services écosystémiques apportés par les forêts alluviales.

I.3.8.3 - Risques incendie

Nous vous demandons d'insister sur l'importance de faire de la prévention auprès des usagers et du Grand public, qui sont responsables de la majorité des départs de feux (mégots, engins, barbecue...).

Un point sur les essences allochtones inflammables doit être ajouté. En effet, certaines essences allochtones sont plus inflammables (eucalyptus...) ou ont tendance à attirer la foudre (Séquoias, dont le Séquoia toujours vert) plus que d'autres essences, ce qui implique un risque accru de départs de feu. Cette vigilance doit être précisée et ces essences devraient donc être évitées voire proscrites.

Compléments au sujet de l'Annexe verte - NATURA 2000

Cette annexe verte Natura 2000 datant de 2011 ne va pas assez loin, il est aujourd'hui nécessaire d'apporter des mises à jour afin de faire évoluer le document dans le bon sens en répondant aux nouveaux enjeux d'aujourd'hui. Face à la crise climatique et à la perte de biodiversité que nous traversons, l'outil Natura 2000 est un réel atout pour les propriétaires afin d'agir en faveur de la biodiversité.

Un des éléments importants à retranscrire, et indiqué précédemment au sein du présent courrier, la réalisation d'expérimentations, d'enrichissements ou de renouvellements de peuplement en introduisant des essences allochtones ne doit pas être réalisée au sein des sites Natura 2000. Pour rappel, le CSRPN s'est déjà positionné sur l'introduction d'essences allochtones notamment au sein des sites Natura 2000 (Avis n°2022-108 et n°2023-127).

De plus, la prise en compte des espèces d'intérêt communautaire et des espèces protégées doit être fortement développée au sein de l'Annexe Verte.

PAGE 2 - OBLIGATIONS

Obligation n°1 : *“Quand ils existent, maintenir des arbres morts sur pied ou au sol, ou à fort enjeu patrimonial (surannés, dépérissants, creux, fissurés, à cavités). Si ces derniers ne sont pas présents, il faudra rechercher des arbres sains à potentiel écologique (ils seront choisis de manière à ne pas faire de sacrifice économique important). On cherchera à obtenir au moins un individu par hectare d'un diamètre supérieur à 35 cm de diamètre, en privilégiant les arbres morts de plus de 50 cm (gros bois).”*

Au sein des sites Natura 2000, afin de favoriser le maintien et la présence d'espèces d'intérêt communautaire, le seuil d'un individu par hectare devrait être augmenté afin de répondre aux enjeux et aux ambitions que représentent ces sites.

Obligation n°2 : *“Dans les habitats cités ci-après, l'emploi de phytocides est interdit. [...] Une utilisation modérée dans les autres habitats est conseillée.”*

Utiliser des phytocides, que ce soit dans des habitats d'intérêt communautaire prioritaires ou non, n'est pas envisageable en Zone Spéciale de Conservation où l'objectif premier est la préservation des habitats, qu'ils soient prioritaires ou non. L'interdiction de l'emploi des phytocides serait donc à élargir à l'ensemble des habitats présents en Natura 2000.

Obligation n°4 : *“Pas de transformation avec des essences autres que celles de l'habitat pour les habitats prioritaires [...]. Pour les autres habitats, les transformations (c'est-à-dire la substitution des essences de l'habitat par d'autres) sont réglementées de la manière suivante : - pour les propriétés inférieures à 10 ha, 1 ha maximum de transformation est possible, - pour les propriétés supérieures ou égales à 10 ha, 10 % maximum de la propriété peuvent être transformés.”*

AVIS DU CSRPN 2023: *“Beaucoup de décisions fondamentales comme passer outre le risque d'hybridation ou introduire des essences exotiques dans les habitats prioritaires relèveraient du comité de pilotage du site. Cela présente un risque important [...] de validation scientifique, d'autre part, une majorité des membres de comités de pilotage locaux n'ayant pas de compétences dans ce domaine.*

La limite de 10 % de la surface de la forêt est très dangereuse. Elle pourrait conduire à transformer en peuplements d'essences allochtones des surfaces conséquentes d'habitats d'intérêt communautaire.

[...] La transformation avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat (et par conséquent le recours aux essences allochtones) y est, même pour les habitats les moins patrimoniaux, vivement déconseillée.

La plantation d'essences exotiques risque de se faire comme tentative de réponse au changement climatique dans les forêts gérées qui ne sont pas concernées par un zonage Natura 2000. Il apparaît donc d'autant plus important de conserver dans les sites Natura 2000 les cortèges d'essences naturellement présentes pour y pratiquer et y suivre une gestion adaptée au changement climatique (maintien d'un couvert continu, de la diversité des essences, de la diversité des âges, respect des sols lors des exploitations...) contribuant à une meilleure résilience des écosystèmes.”

Comme indiqué précédemment au sein de cet avis, l'introduction d'essences exotiques doit être proscrite au sein des sites Natura 2000 et pas seulement au sein des habitats d'intérêt communautaire.

Obligation n°5 : *“Les coupes rases de plus de 5 ha sont interdites. Pour les habitats suivants, elles ne doivent pas dépasser le seuil mentionné ci-dessous :*

- *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion * (9180). Cet habitat recouvre de très faibles surfaces, les coupes rases sont donc interdites,*
- *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * > 0,5 ha (91E0),*
- *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) > 1 ha (91F0).”*

Le SRGS introduit un seuil de surface maximale pour les coupes rases fixé à 4 ha d'un seul tenant. Hors dans cette annexe verte Natura 2000, un seuil maximum de 5 ha est préconisé. Cette incohérence est préjudiciable pour les habitats présents dans Natura 2000 qui ont été reconnus au niveau européen pour leur patrimonialité. Face à la perte massive de biodiversité que le monde connaît, il est primordial de préserver ces habitats remarquables. Pour cela, nous préconisons une surface maximale de 1,5 ha

de coupes rases au sein des sites Natura 2000 afin de limiter au mieux les perturbations que cela engendre et préserver toutes les fonctionnalités de ces aires protégées. Les seuils ou interdictions pour les habitats 9180, 91E0 et 91F0, sont à maintenir comme indiqué au sein de l'annexe verte, respectivement : interdiction, > 0,5 ha, >1 ha.

Ce seuil de 1,5 ha a été vérifié scientifiquement et étayé au sein du cahier scientifique n°13 -2021 réalisé par le Comité scientifique du PNR du Morvan.

PAGE 3 - RECOMMANDATIONS

Dessertes et agréments au titre du L11 : *“Si le propriétaire souhaite que son projet de desserte (route forestière accessible aux grumiers ou place de dépôt stabilisée) soit approuvé en même temps que son PSG au titre du L11, et ainsi être dispensé d'évaluation des incidences, il doit détailler son projet d'infrastructure de la manière suivante”.*

Pour tout projet de desserte ou autre aménagement, une évaluation des incidences est demandée lorsque le projet se situe sur un site Natura 2000. Il en va de même si le projet est intégré dans le PSG, étant un document de planification, il est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale (R414-19 du code de l'environnement).

De plus, avant tout projet, l'identification de zones à enjeux (zones humides, pelouses sèches...) doit être réalisée, de cette manière les dessertes ne se substitueront pas à ces habitats sensibles.

“[...]présenter des éléments techniques permettant au CRPF de conclure quant à l'impact du projet sur la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en Natura 2000 en apportant les justificatifs suivants : (1) emprise approximative du projet,”

L'emprise précise (et non “approximative”) du projet est à fournir afin de dresser un avis cohérent prenant en compte les enjeux de la localisation exacte.

PAGE 13 - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

Tableau OBLIGATIONS : *“Les transformations doivent être limitées : mélange comprenant au moins 50 % de chêne (avec le Pin sylvestre ou le Bouleau...).”*

Pour reprendre l'avis du CSRPN, “la transformation avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat (et par conséquent le recours aux essences allochtones) y est, même pour les habitats les moins patrimoniaux, vivement déconseillée.” De telles opérations ayant déjà lieu en dehors de Natura 2000, il est d'autant plus important de préserver les habitats forestiers présents sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, pour les essences citées entre parenthèses, il serait plus judicieux de faire une liste exhaustive des essences autochtones proposées pour les mélanges et non laisser des points de suspension, même si la régénération naturelle est à privilégier en priorité.

PAGE 15 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Fraxinus excelsior* riveraines des grands fleuves

tableau RECOMMANDATIONS : *“Lutter contre les espèces envahissantes : renouées, Vignes vierges, Balsamine de l’Himalaya... par le maintien de la végétation arborée.”*

Espèces Exotiques Envahissantes

Il serait judicieux d’aborder la thématique de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour tous les habitats (forestiers et non-forestiers) car c’est une menace globale. Pour ce faire, une nouvelle recommandation pourrait être créée sur cette thématique (recommandation n°9) et intégrée page 3 de l’annexe verte Natura 2000.

L’Erable negundo, espèce exotique envahissante, a tendance à remplacer ces boisements alluviaux. Il est important d’ajouter un point spécifique sur cette espèce allochtone ligneuse.

PAGE 20 - HABITATS AGROPASTORAUX

tableau RECOMMANDATIONS : *“4030 (Lande à structure chaméphytique mi-haute à haute semi-ouverte) - 6110 (Pelouse rare, ouverte à très ouverte*) : La pratique de l’écobuage peut être envisagée (Code de l’environnement : R411-17 ; R422-91).”*

L’écobuage n’est plus recommandé comme mode de gestion. Face au dérèglement climatique, aux épisodes de sécheresse et aux risques d’incendies, cette pratique représente une menace de destruction d’habitats ou encore de départ de feux de forêts si ce n’est pas maîtrisé. Pour les habitats de type pelouses ou landes, une gestion mécanique ou par pâturage est plus adaptée.

PAGE 25 - HABITATS HUMIDES

tableau RECOMMANDATIONS : *“Limiter tout fertilisant ou amendement (pollution par des engrais, herbicides, déjections, hydrocarbures, chaulage des plans d’eau) destinés à modifier les caractères physico-chimiques de l’eau (eutrophisation).”*

L’utilisation de tout fertilisant ou amendement est à proscrire en site Natura 2000 et non seulement à limiter. En effet, tout apport extérieur entraînerait une altération de la zone humide. Pour rappel, les zones humides jouent un rôle majeur dans la limitation des impacts dus au dérèglement climatique, dans le bon état de nos forêts et dans la préservation de la biodiversité.

PAGE 35 - Les espèces végétales et animales

Obligation 1 : *“Le maintien de petites mares, même temporaires et les ornières forestières sont propices à la reproduction du Sonneur et du Triton crêté. La situation idéale consiste à favoriser le réseau de zones humides permettant les échanges entre populations. Dès que la présence de ces espèces d’amphibiens est constatée, il est strictement interdit de circuler dans les ornières ou de les reboucher de mai à fin juillet afin de limiter la destruction des pontes et des larves.”*

Nous savons que la reproduction du Sonneur à ventre jaune s’étend sur plusieurs mois, du mois de mai au mois d’août, voire septembre. Il n’est d’ailleurs pas rare d’observer un deuxième pic de

reproduction à la fin de l'été. C'est pourquoi nous préconisons d'augmenter la période d'interdiction stricte de circuler dans les ornières, ou de les reboucher, de début mai à fin août.

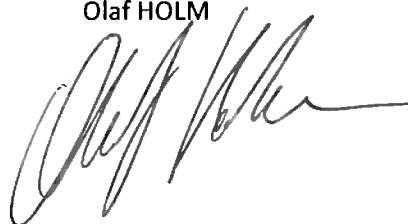
Obligation 5 : *“Ne pas couper les arbres porteurs de nids ou de cavités exploités par ces espèces (elles sont protégées par la loi). La réalisation d'interventions forestières selon la période indiquée dans le tableau dans un rayon pouvant aller jusqu'à 200 m autour des aires connues d'espèces jugées patrimoniales (rapaces, cigognes noires) afin de limiter le dérangement en période de reproduction est fortement déconseillée. Avant la coupe, le propriétaire pourra s'informer auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence ou non d'aires ou faire effectuer un repérage s'il le désire..”*

Nous recommandons vivement que les propriétaires se rapprochent des structures animatrices de site Natura 2000 pour tout projet. Concernant les coupes d'arbres porteurs de nids ou de cavités ou la réalisation d'interventions forestières dans un rayon pouvant aller jusqu'à 200 m autour des aires connues d'espèces, il serait utile d'indiquer que les préconisations ne s'appliquent pas seulement aux espèces patrimoniales listées dans le tableau. D'autres espèces protégées au niveau national comme les chauves-souris peuvent être présentes et ne sont pas listées dans le tableau.

Les services du Parc se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de mes salutations respectueuses,

Olaf HOLM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olaf HOLM', with a long horizontal flourish extending to the right.

Directeur du Parc naturel régional
de la Montagne de Reims